Envoyé en préfecture le 22/05/2023
Reçu en préfecture le 22/05/2023
Publié le
ID : 084-218400695-20230522-AR2023090-AI

MALAUCÈNE
VENTOUX & PATRIMOINE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

DU MAIRE DE MALAUCENE

AR 2023 090

ARRETE DE MISE EN SECURITE - PROCEDURE URGENGE
Immeuble cadastré section AP n° 604

Le Maire de MALAUCENE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;
Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1

Vu le rapport dressé par M. Fernando MARTELLA, expert, désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif de Nîmes (Gard) en date du 02 mai 2023 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé qu'il existe un risque :
- de chute de tuiles sur la rue du Rieu et dans la cour arrière
- d'effondrement de maçonneries dans la cour arrière

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers
CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Madame Anita RUFFA
Domiciliée à MALAUCENE (Vaucluse) Quartier le Grés
Résidant à 14 boulevard des Brotteaux 69006 LYON
Née le 13 janvier 1934 à MALAUCENE (Vaucluse)
Propriétaire de l'immeuble sis à MALAUCENE (Vaucluse) 9. Rue du Rieu, parcelle cadastrée section AP n ° 604

Est mise en demeure d'effectuer, sur le bâtiment cadastré section AP n° 604 – 9. Rue du Rieu :

- les travaux de mise en sécurité suivants :
  - La dépose de tous les éléments instables en toiture
  - La fixation des tuiles descellées.

Envoyé en préfecture le 22/05/2023
Reçu en préfecture le 22/05/2023
Publié le
ID : 084-218400695-20230522-AR2023090-AI

doivent être réalisés avec effet immédiat afin de lever le péril imminent et permettre la réouverture à la circulation de la Rue du Rieu

ARTICLE 2 :
Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune de MALAUCENE et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :
Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.
La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.
Le cas échéant, le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant *le maire* dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 22/05/2023
Reçu en préfecture le 22/05/2023
Publié le
ID : 084-218400695-20230522-AR2023090-AI

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes – 16. Avenue Feuchères dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Malaucène, le 17 Mai 2023

Monsieur le Maire

MAIRIE DE MALAUCENE * 84340 (Vaucluse) *

F. TENON

Publié le 27 juillet 2023

Envoyé en préfecture le 22/05/2023
Reçu en préfecture le 22/05/2023
Publié le
ID : 084-218400695-20230522-AR2023090-AI